

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de cette loi prévoit, les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration d'Investissement Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE madame Monique F. Leroux, administratrice de sociétés, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec à compter des présentes pour un mandat de terminant le 1<sup>er</sup> avril 2020;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Monique F. Leroux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71951

Gouvernement du Québec

### Décret 81-2020, 5 février 2020

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont deux professeurs de l'École, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette école;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1071-2016 du 14 décembre 2016, monsieur Souheil-Antoine Tahan était nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1071-2016 du 14 décembre 2016, monsieur Roland Maranzana était nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné madame Nicola Hagemeister et monsieur Souheil-Antoine Tahan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Nicola Hagemeister, professeure, École de technologie supérieure, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de professeure de cette école, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Roland Maranzana;

QUE monsieur Souheil-Antoine Tahan, professeur, Département de génie mécanique, École de technologie supérieure, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de professeur de cette école, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71952

Gouvernement du Québec

### Décret 84-2020, 5 février 2020

CONCERNANT une autorisation pour l'occupation temporaire du domaine hydrique de l'État en faveur de Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée pour l'aménagement et le maintien de deux jetées temporaires dans le fleuve Saint-Laurent dans le cadre du projet de déconstruction du pont Champlain d'origine

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada procédera à partir de février 2020 à la déconstruction du pont Champlain d'origine qui relie les villes de Brossard et Montréal en traversant le fleuve Saint-Laurent;